



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 592 du 20 DEC. 2012

**portant création d'une Commission de Suivi de Site
pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la
Société SFTR à MONTOIS LA MONTAGNE**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET
DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8 et R.125-8-1 à R.125-8-5 et D.125-29 à D.125-34 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2012 - A - 30 du 25 juin 2012 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-DEDD/IC-2 du 6 janvier 2009 modifié autorisant la Société SITA FD à poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-199 du 8 octobre 2009 autorisant la Société SFTR à reprendre l'exploitation du site exploité par la Société SITA FD à MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-188 du 24 septembre 2008 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SFTR à MONTOIS-LA-MONTAGNE ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 août 2012 ;

Considérant que l'établissement relève de l'article R. 125-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que Société SFTR à MONTOIS-LA-MONTAGNE est un centre collectif de stockage qui est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

Considérant que la Commission de Suivi de Site viendra en remplacement de la CLIS définie par arrêté préfectoral 2008/DEDD/IC du 24 septembre 2008 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission de Suivi de Site est créée autour de l'établissement SFTR à MONTOIS-LA-MONTAGNE.

Outre les éléments définis aux articles R. 125-8 et suivants du Code de l'Environnement, la Société SFTR présente annuellement une synthèse du bilan annuel d'exploitation prévu à l'article 45.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2009 modifié susvisé.

Article 2 : **Composition de la Commission de Suivi de Sites**

La composition de la commission est la suivante :

Collège Administrations :

- Le Préfet de la Moselle ou son représentant,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant ;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;
- le Directeur de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie ou son représentant.

Collège Exploitants :

- deux représentants de la Société SFTR ou leurs suppléants désignés par le directeur de l'établissement

Collège Collectivités territoriales :

- M. le Président du Conseil Général ou son représentant,
- le Maire de la commune de MONTOIS-LA-MONTAGNE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de MOYEUVRE-GRANDE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de ROMBAS ou son représentant ;
- le Maire de la commune d'AMNEVILLE (dont MALANCOURT-LA-MONTAGNE) ou son représentant ;
- le Maire de la commune de ROSSELANGE ou son représentant ;
- le Maire de la commune de JOEUF ou son représentant ;
- le Maire de la commune de BRIEY ou son représentant.

Collège Associations de protection de l'environnement :

- l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie, représentée par l'un de ses membres ;
- le Collectif d'Information sur le Traitement des Déchets, représenté par l'un de ses membres.

Collège Salariés :

- deux représentants des salariés de SFTR choisis parmi les salariés protégés au sens du Code du Travail et proposés par la délégation du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail parmi ses membres .

La liste nominative des membres de la CSS, désignés par le Préfet, est tenue à jour par la Préfecture et mise en ligne sur le site Internet de la DREAL Lorraine

Article 3 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans

Article 4 – Président et composition du bureau

A l'occasion de sa première réunion, la commission de suivi de site propose son Président qui est ensuite désigné par un arrêté du Préfet.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission. Un arrêté du Préfet reprend la composition du bureau

Article 5 – Fonctionnement de la Commission de Suivi de Sites

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'Etat compétents. Il assure l'établissement d'un compte rendu des réunions et en transmet un exemplaire à chaque membre de la commission.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

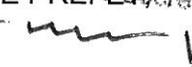
Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2008/DEDD/IC du 24 septembre 2008 portant création d'une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS) pour l'installation de stockage de déchets non dangereux de MONTOIS-LA-MONTAGNE exploitée par la Société SFTR est abrogé.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de suivi de site et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

METZ, le 20 DEC. 2012
 Pour le Préfet,
 LE PRÉFET Secrétaire Général

 Olivier du CRAY

